AVIS PUBLIC ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 1358-6

PUBLIC NOTICE ADOPTION AND COMING INTO EFFECT OF BY-LAW No. 1358-6

À sa séance ordinaire tenue le 16 avril 2024, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement Nº 1358-6 modifiant le règlement Nº 1358 concernant la collecte sélective des matières secondaires récupérables, la collecte de résidus de jardin, la collecte de résidus alimentaires et la collecte des déchets en ce qui a trait aux chambres à déchets réfrigérées.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.gc.ca.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 19 avril 2024.

On April 16, 2024, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1358-6 to amend by-law No. 1358 concerning the selective collection of recoverable secondary materials, the yard trimmings collection, the food waste collection and the refuse collection with respect to refrigerated refuse room.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on April 19, 2024.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy Town Clerk



RÈGLEMENT N° 1358-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1358 CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES SECONDAIRES RÉCUPÉRABLES, LA COLLECTE DE RÉSIDUS DE JARDIN, LA COLLECTE DE RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET LA COLLECTE DES DÉCHETS EN CE QUI À TRAIT AUX CHAMBRES À DÉCHETS RÉFRIGÉRÉES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION		
ΑVI	IS DE MOTION ET DÉPÔT :	19 MARS 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :		16 AVRIL 2024
EN.	TRÉE EN VIGUEUR :	2024
	TENDU QU'avis de motion a été donné le 1 posé à la même séance.	9 mars 2024 que le projet de règlement a été
LE 16 AVRIL 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :		
1.	Le Règlement n° 1358 concernant la collecte sélective des matières secondaires récupérables, la collecte de résidus de jardin, la collecte de résidus alimentaires et la collecte des déchets est modifié par l'ajout, après l'article 66, de l'article suivant :	
	« Chambre à déchets réfrigérée commune	
	commercial intégré et dont la superficie est m²), peuvent entreposées leurs matières réscommune. Toute chambre à déchets réfrige	stablissements, compris au sein d'un projet inférieure à cent cinquante mètres carrés (150 siduelles dans une chambre à déchet réfrigérée érée commune doit être conçue conformément 5° et 7° à 10° de l'article 68 et maintenues 2° C à 7° C.».
2.	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
	L	e greffier,
\		

Alexandre Verdy

Le maire,

Peter J. Malouf



BY-LAW No. 1358-6 TO AMEND BY-LAW No. 1358 CONCERNING THE SELECTIVE COLLECTION OF RECOVERABLE SECONDARY MATERIALS, THE YARD TRIMMINGS COLLECTION, THE FOOD WASTE COLLECTION AND THE REFUSE COLLECTION WITH RESPECT TO REFRIGERATED REFUSE ROOM

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY

NOTICE OF MOTION AND FILING: MARCH 19, 2024
ADOPTION OF BY-LAW: APRIL 16, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on March 19, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON APRIL 16, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

- 1. By-law No. 1358 concerning the selective collection of recoverable secondary materials, the yard trimmings collection, the food waste collection and the refuse collection shall be amended by adding, after section 66, the following section:
 - "Shared refrigerated refuse room
 - 66.1 Notwithstanding section 66, such establishments, included within an integrated commercial project and having a surface area of less than one hundred and fifty square meters (150 m2), may store their residual materials in a common refrigerated refuse room. All common refrigerated refuse room must be designed in accordance with paragraphs 1 to 5 and 7 to 10 of article 68 and maintained at a constant temperature ranging from 2°C to 7°C."
- 2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf Mayor Alexandre Verdy Town Clerk